

Procès-Verbal

Séance du 28 Décembre 2023

L'an 2023 et le 28 Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Sauvigny-les-Bois sous la présidence de LECOUR Alain, Maire.

Présents : M. LECOUR Alain, Maire, Mmes : CORDELIER Josette, DEBROSSE Delphine, MORLEVAT Mireille, OPPÉ Céline, PAUCHARD Michèle, MM : BOUCHER David, MORLEVAT Hervé, PREGERMAIN Stéphane, TISSIER Damien

Excusés ayant donné procuration : Mme PELLE Sandrine à M. PREGERMAIN Stéphane, MM : REZZOGUI Yassin à Mme DEBROSSE Delphine, VERGNAUD Sébastien à Mme OPPÉ Céline

Absents : Mme MARTINET Joëlle, M. COLAS Vincent

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 20/12/2023

Date d'affichage : 20/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de la Nièvre
le : 29/12/2023

et publication ou notification
du : 02/01/2024

A été nommée secrétaire : Mme OPPÉ Céline

Objets des délibérations

SOMMAIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE
TARIFS DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE AU 1^{er} FÉVRIER 2024
ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE
CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22.11.2023:

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à la majorité.

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstentions : 0)

Suite à la démission de Monsieur DESRAMÉ, Monsieur EYMERY et Madame EUGENIO FERREIRA de leur mandat de conseiller municipal, Monsieur LECOUR informe que les 3 candidats suivants de la liste sont appelés à les remplacer, conformément à l'article L.270 du Code électoral.

C'est donc Monsieur TISSIER Damien, Madame MARTINET Joëlle et Monsieur MORLEVAT Hervé, candidats sur la même liste qui deviennent conseillers municipaux.

Remplacement dans les commissions :

- commission communication : Damien TISSIER
- cadre de vie, sport et personnes âgées :
- commission voirie, travaux, urbanisme : Hervé MORLEVAT
- commission d'appel d'offres : Delphine DEBROSSE devient membre titulaire
- SIEEEN : Stéphane PRÉGERMAIN
- SIAEP : Mireille MORLEVAT
- Délégué ambroisie : Hervé MORLEVAT

-MODALITÉS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

Les conseillers débattent à ce sujet.

Monsieur LECOUR décide de reporter le sujet à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

réf : 2023-047 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Monsieur LECOUR informe le conseil qu'une décision modificative est nécessaire pour pouvoir régler une facture concernant les travaux effectués par le SIEEEN à la Turlurette.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu le budget commune voté par le conseil municipal le 4 avril 2023,

Afin de pouvoir régler une facture du SIEEEN concernant les travaux à la Turlurette d'un montant de 21 630,13 euros, Monsieur le Maire propose de prendre la somme de 20 298,90 euros à l'article 2181 opération 126 (travaux de réhabilitation de la salle des fêtes qui ne vont pas être effectués cette année).

Dépenses section d'investissement :

-article 2181 opération 126 : - 20 298,90 €

-article 204182: + 20 298,90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023_048 : TARIFS DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE AU 1er FÉVRIER 2024

Monsieur LECOUR informe le conseil que cela fait un an que la commune aurait dû augmenter les repas. Elle prend en charge 20 centimes par repas. Actuellement, le repas est facturé 3 euros pour les enfants de Sauvigny, 3,35 pour les enfants extérieurs et 3,75 pour les adultes.

La société de restauration facture à la commune 3,20 € et pour les adultes 4,07 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie "cantine, garderie et multi-services" du 30 août 2023 ;

Vu la délibération n°2018-046 du 10 juillet 2018;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuels du repas de la cantine et de la séance de garderie.

Il propose, suite à l'augmentation tarifaire des repas livrés par le prestataire, d'augmenter les tarifs des repas de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

de fixer le prix du repas à la cantine scolaire, comme suit, à compter du 1er février 2024 :

-3,20 euros pour les enfants sauvignois

-3,60 euros pour les enfants extérieurs

-4,10 euros pour les adultes: enseignants, personnel communal et personnes extérieures.

de ne pas modifier le prix de la séance de garderie, qui reste fixé comme suit :

-1,20 euros pour les enfants sauvignois

-1,65 euros pour les enfants extérieurs

de maintenir la majoration de 50 % du prix du repas à la cantine en cas de non inscription, comme suit:

-4,80 euros le prix du repas pour un enfant sauvignois

-5,40 euros le prix du repas pour un enfant extérieur

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-049 : ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE

Monsieur LECOUR propose de continuer avec le SIEEEN.

Monsieur BOUCHER intervient en disant que l'élément principal est de faire une réduction de consommation.

Monsieur LECOUR répond que la commune de Sauvigny n'est pas en retard sur le sujet.

Monsieur BOUCHER explique qu'en effet il y a le projet de la salle des fêtes, et d'autres projets. Il faut regarder comment consommer moins.

Monsieur LECOUR ajoute en disant que les projets doivent être finançables. Les dossiers de demande de subvention sont très complexes à monter.

Monsieur BOUCHER explique que la commune peut demander de l'aide auprès d'un cabinet.

Monsieur LECOUR répond que le coût de cette aide serait de 40 000 euros.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la commune de Sauvigny-les-Bois est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°2016-050 du Conseil Municipal du 27/09/2016.

Considérant que le groupement de commandes dont la commune de Sauvigny-les-Bois est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Sauvigny-les-Bois d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

D'autoriser l'adhésion de la commune de Sauvigny-les-Bois en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,

D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Sauvigny-les-Bois et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
D'autoriser le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Nièvre pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la commune de Sauvigny-les-Bois dans le cadre de la convention constitutive.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023_050 : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Vu la délibération n°2019-051 du 10/12/2019;

Vu la convention de bail entre la commune et Orange signée le 08/01/2020;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune loue depuis le 10/06/2020 la parcelle AD85 - Champ de la Croix, sur laquelle une antenne relais de téléphonie mobile est implantée. A l'époque, la convention avait été signée avec Orange pour un loyer annuel d'un montant de 500,00 euros. Depuis le 01/07/2021, le contrat de bail est au nom de la société ATC France. Il convient donc d'actualiser juridiquement le changement d'entité propriétaire du pylône.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
-autorise le Maire à signer la convention de bail avec la société ATC France

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-051 :PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur LECOUR informe le conseil qu'il a reçu l'avis favorable du comité social territorial concernant le projet de délibération portant sur la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle. Il informe que la prime sera versée aux agents au mois de janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023,
Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,
Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :
Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

DECIDE

-D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

- 1.Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2.Être employés et rémunérés par un employeur territorial (idem supra) au 30 juin 2023 ;
- 3.Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II-Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III-Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

-De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat (pour un équivalent temps plein 35 h)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime sera versée en une seule fraction au mois de janvier 2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29/12/2023.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions et informations diverses :

-Monsieur LECOUR informe le conseil que l'inspectrice d'académie a émis un avis favorable à la reconduction de la semaine à quatre jours pour l'année scolaire 2024/2025.

-Monsieur LECOUR informe le conseil qu'il a reçu la convention avec l'école de musique d'Imphy. Au lieu de payer 300 euros les personnes de Sauvigny paieront 90 euros. L'information sera diffusée sur le site de la commune.

Monsieur LECOUR ajoute qu'environ 14 enfants suivent les ateliers percussions organisés par Monsieur Eric BERGER dans la salle d'activités.

-Monsieur LECOUR répond aux questions de Monsieur BOUCHER David.
Concernant le réducteur de pression aux vestiaires du stade a été changé. Il fallait entre 3 et 4 semaines pour avoir la pièce.

Concernant l'entretien des vêtements de travail, Monsieur LECOUR informe qu'une machine à laver est à disposition des agents des services techniques pour laver leurs vêtements de travail.

-Monsieur LECOUR informe le conseil que la cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 12 janvier à 18h00 à la salle des fêtes.

-Monsieur LECOUR pose la question aux conseillers s'ils veulent refaire le repas du conseil avec le personnel communal. Il explique que pour les conseillers et pour les agents le repas sera offert, mais pour les conjoints le repas sera payant. Les conseillers sont d'accord pour que ce repas soit organisé cette année. La date et le lieu seront à définir.

-Madame PAUCHARD intervient en disant que plusieurs personnes lui ont demandé s'ils pouvaient utiliser le terrain de tennis rue de la Banne, car le terrain est fermé.
Monsieur LECOUR répond que tant que la réception des travaux n'est pas faite, la commune n'a pas les clés.
Madame PAUCHARD pense qu'il faudrait informer la population, car ils ne comprennent pas pourquoi les travaux sont finis et que le terrain n'est pas utilisable.
Madame OPPÉ ajoute qu'il faudrait informer la population lors de la cérémonie des vœux.

-Monsieur LECOUR informe que le point d'eau au terrain de pétanque est installé mais il sera en fonction lorsqu'il ne gèlera plus.

-Monsieur LECOUR explique qu'EDF est intervenu pour le branchement des toilettes à l'étang. Il faut que la commune passe un câble entre les toilettes et le compteur.

-Concernant la réfection d'un lavoir rue de la Banne, Monsieur LECOUR signale que le maçon n'est toujours pas intervenu.

-Madame MORLEVAT signale que la chaussée de l'étang se creuse.
Monsieur LECOUR répond que comme c'est une route départementale, c'est au département d'intervenir. Un courrier avait été envoyé pour signaler le problème.

-Monsieur LECOUR informe que la commune de Saint-Eloi quitte la communauté de communes au 1^{er} janvier 2024.

Madame MORLEVAT demande si la CCLA va rester comme ça jusqu'à la fin du mandat.

Monsieur LECOUR répond que oui, le Préfet ne peut pas nous obliger à partir dans une autre communauté de communes.

Séance levée à 19 :00.

En mairie, le 27/02/2024

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Céline OPPÉ.

Alain LECOUR.

